

RÈGLEMENT SUR L'HABILITATION ET CERTAINES PRATIQUES DU DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES

(ABROGÉ)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.Q.1998, C. 37)

SECTION 1 Dispositions générales

1. Le présent règlement s'applique aux représentants en valeurs mobilières visés à l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q.1998, c. 37) qui exercent leurs activités dans les disciplines du courtage en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'étude.
2. Les représentants en valeurs mobilières sont assujettis aux règles prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le Règlement sur les valeurs mobilières et les autres textes d'application de ceux-ci dans la mesure déterminée aux articles 4 à 9.
3. En cas de conflit, ces règles prévalent sur les dispositions du présent règlement.

Section 2 Habilitation

4. La formation minimale obligatoire requise pour obtenir un certificat du Bureau des services financiers et les cours à suivre par les postulants sont ceux déterminés et applicables selon la discipline pour le représentant du courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études.
5. Les conditions pour la délivrance d'un certificat du Bureau des services financiers sont celles déterminées et applicables au représentant du courtier d'exercice restreint.
6. Les représentants en valeurs mobilières doivent utiliser le titre de représentant en faisant mention de la discipline et, le cas échéant, de la catégorie auxquelles ils appartiennent.

SECTION 3 Divulgence de renseignements

7. En application de l'article 17 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les renseignements qu'un représentant dévoile à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation sont ceux déterminés et applicables à un représentant d'un courtier d'exercice restreint agissant dans ces circonstances.

8. Les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir au Bureau des services financiers sont ceux déterminés et applicables au représentant d'un courtier d'exercice restreint ou au candidat à l'inscription à ce titre.

Section 4

Exercice d'activités à partir d'une autre province ou d'un autre pays

9. Les représentants en valeurs mobilières peuvent exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays en se conformant aux conditions déterminées et applicables au représentant d'un courtier d'exercice restreint agissant dans ces circonstances.

SECTION 5

Disposition finale

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au bulletin du Bureau des services financiers.

Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec : 1999-05-14, Vol. XXX, no. 19
et

Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-09-22, no. 4

Modification

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04

Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38

A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25

(Règlement abrogé)